BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

QUEBEC, *5e Novembre*, 1834.

L'INFORMATION suivante, pour l'usage du MILITAIRE ET DES OFFICIERS DE LA MARINE qui se proposent de s'établir dans les Colonies Britanniques, de l'Amérique du Nord, est publiée par l'Ordre de SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF.

W. B. FELTON,
Com. des T. de la C.

INSTRUCTIONS

A L'USAGE DES

OFFICIERS MILITAIRES ET DE LA MARINE,

QUI ENTENDENT S'ETABLIR DANS

LES COLONIES BRITANNIQUES.

BUREAU COLONIAL,
15e Août, 1834.

1.—CI-ANNEXE's sont les Réglemens d'après lesquels, avec telles modifications que les circonstances locales pourraient rendre nécessaires, il est disposé des Terres appartenantes à la Couronne dans les Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord.

2.—D'APRES ces Réglemens les Officiers Militaires et de la Marine ne peuvent recevoir des octrois gratuits de terre, mais il leur est fait, selon l'échelle ci-dessous mentionnée, remise du prix d'achat lorsqu'ils acheteut des terres :—

Officiers de l'Etat Major d'un Grade Supérieur, (*Field Officers*) qui auront servi 25 années ou davantage, en tout £300
Officiers Do. Do. qui auront servi 20 années ou d'avantage, en tout £250
Officiers Do. Do. qui auront servi 15 années ou moins, en tout. £200
Les Capitaines qui auront servi 20 années ou d'avantage, en tout £200
Les Capitaines qui auront servi 15 années ou moins, en tout £150
Les Subalternes qui auront servi 20 années ou d'avantage, en tout £150
Les Subalternes qui auront servi 7 années ou moins, en tout £100

Les Officiers de l'Etat Major du Régiment, (*Regimental Staff Officers*) et les Officiers Médicaux de l'Armée et de la Marine sont considérés comme devant participer à l'avantage de ce Réglement.

3.—LES Officiers de l'Armée ou de la Marine, qui se proposent d'aller dans les Colonies afin de prendre l'avantage de cette indulgence, auront à se munir de certificats du Bureau du Général Commandant en Chef, ou des Lords Commissaires de l'Amirauté, montrant que leur émigration a été sanctionnée, et mentionnant exactement leur rang et la durée de leur service. Il n'est pas besoin d'aucun document du Bureau du Secrétaire d'Etat.

4.—LES Officiers à demi solde, résidant dans la Colonie, pourront lorsqu'ils auront intention de s'établir, obtenir les privilèges d'Emigrans Militaires et de la Marine, sans qu'il leur faille s'adresser à ce pays pour des certificats, pourvu qu'ils établissent à la satisfaction du Gouverneur qu'il n'y a point de raison de leur refuser l'indulgence, et que le rapport de leur rang et de la durée de leur service est correct, et pourvu aussi que s'ils appartiennent à la Marine ils produisent leur lettre de congé d'absence de l'Amiraute.

5.—LES Chapelains Militaires, Officiers du Commissariat, et Officiers d'aucun Département Civil en rapport avec l'Armée, ne peuvent obtenir aucun privilège à l'égard de terres. Les Boursiers, (*Pursers*) Chapelains, les *Mid-Shipmen*, les Officiers commissionnés par *Warrant* de quelque dénomination qu'ils soient (*Warrant Officers*), et les Officiers d'aucun Département Civil lié à l'Armée, sont aussi considérés comme n'étant pas qualifiés pour l'obtention de ces privilèges. Quoiqu'il en ait été admis de ces classes autrefois, et sous des circonstances différentes, ils doivent en être maintenant exclus.

6.—Les personnes qui ont cessé d'appartenir au Service de Sa Majesté ne peuvent pas jouir des avantages auxquels elles avaient droit étant dans l'Armée ou la Marine. L'intention n'est pas néanmoins d'affecter par ce réglement, les Officiers qui désirent quitter le service exprès pour s'établir dans les Colonies; seulement ils sont requis, en résignant leurs commissions, de faire application pour un certificat du Général Commandant en Chef, ou des Lords Commissaires de l'Amirauté, qu'ils résignent dans la vue d'émigrer; et tel certificat, pourvu qu'il soit présenté au Gouverneur d'aucune Colonie, avant l'expiration d'une année de la date d'icelui, *mais non autrement*, suffira pour qu'il soit accordé au porteur les mêmes avantages qu'aux Officiers du Service de Sa Majesté.

LES Officiers qui ont rendu leurs Commissions dans les douze mois qui ont précédé immédiatement la date de ce Mémoire, auront les privilèges ordinaires, quoiqu'ils ne soient pas munis du certificat exigé par ce Réglement, s'ils s'adressent au Gouverneur de la Colonie avant l'expiration d'une année, à compter de cette date. Et tous Officiers qui ont déjà été recommandés par le Général Commandant en Chef auront droit à ces privilèges, sans égard à aucun empêchement que pourraient offrir les Réglemens maintenant établis.

7.—IL ne peut être alloué d'avantages aux Officiers dans l'acquisition de terres dans aucune Colonie, s'ils n'ont pas dessein de fixer leur résidence dans la Colonie. Afin de s'assurer que ce réglement s'observe, il a été décidé que les Titres des terres obtenues par des Officiers qui tirent avantage des réglemens existant en leur faveur, ne seront pas donnés avant que l'on se soit assurés qu'il ne se sont pas transportés dans la Colonie simplement pour gagner possession d'une portion de terre et pour ensuite s'en retourner. Il a été décidé que l'on retiendra les Titres pendant deux ans; ce délai sera suffisant pour l'objet salutaire que l'on a en vue, et n'assujetit pas le *bonâ fide* émigrant à aucun inconvénient sérieux.

8.—L'ON verra par les Réglemens ci-annexés relatifs à la dispositions des terres de la Couronne, que les ventes générales auront lieu périodiquement. Mais pour la commodité des Officiers qui pourraient arriver dans les intervalles de ces ventes, et désireraient obtenir immédiatement un octroi, les Gouverneurs des Colonies sont autorisés à permettre aux Officiers d'acheter en aucun tems des terres qui ont été antérieurement mises à l'enchère à quelque vente générale, et qui n'ont pas été vendues, en par eux payant le prix fixé (*upset price*).

AINSI les Officiers ne seront pas assujetis à aucun délai dans leurs établissemens dans la Colonie. Ils seront en état par cet arrangement, qui leur permettra d'obtenir leurs terres à un prix fixe, de choisir telle quantité qui équivaudra exactement au montant de la remise à laquelle ils ont droit, au lieu d'être sujets à payer une balance qui sera le cas s'ils mettent sur des terres à une vente par encan.

9.—COMME il n'y a que peu ou point de terre de la Couronne qui soient avantageuses dans l'Isle Prince-Edouard, l'on ne peut offrir aux Officiers aucun privilèges dans l'acquisition de terre dans cette Colonie là. Au Cap Breton, Isle qui naturellement n'offre que peu d'encouragement à l'établissement d'Officiers, il est nécessaire, vu les circonstances locales, qu'il ne soit pas fait de remise du prix d'Achat comme dans d'autres Colonies : tels Officiers qui désireraient s'établir sur cette Isle là, auront des octrois de terre sur la même échelle et sous les mêmes conditions qu'avant l'introduction générale du système de vendre les terres de la Couronne, viz :—

Un Lieutenant Colonel.....1200 acres.
Un Major.....1000 acres.
Un Capitaine..... 800 acres.
Un Subalterne..... 500 acres.

RÉGLEMENS POUR LA DISPOSITION DES TERRES APPARTENANTES A LA COURONNE DANS LES PROVINCES BRITANNIQUES DE L'AMERIQUE DU NORD.

LES terres ne seront plus données par octrois gratuits, mais elles seront vendues.

LES Commissaires des terres de la Couronne, soumettront au moins une fois l'an au Gouverneur, un rapport des terres qu'il pourrait être expédient d'offrir en vente dans l'année suivante, et du prix fixé auquel ils recommanderaient de les offrir ; les terres ainsi offertes, ayant été au préalable arpentées et évaluées en un ou plusieurs lopins contigus de ceux les plus propres à l'établissement, suivans les circonstances locales de la province, et en proportion au nombre de Député-Arpenteurs qui pourront être employés.

LES terres seront tirées en lots de 100 acres chacun, et il sera préparé pour l'inspection publique des plans de telles parties qui seront arpentées; lesquels plans pourront être examinés au Bureau de l'Arpenteur Général, ou à celui de ses Députés dans chaque District, en payant l'honoraire de 2s. 6d.

LE Commissaire des Terres de la Couronne procédera à la vente de la manière suivante :—

IL donnera avis public dans la GAZETTE OFFICIELLE, et dans telles autres Gazettes qui se publieront dans cette Province, et par telle autre manière que les circonstances le permettront, du tems et du lieu fixés pour la vente des Terres dans chaque District, et du prix fixé auquel les Terres devront être offertes ; il donnera avis que les lots seront vendus au plus offrant ; et s'il n'est fait aucune offre au prix fixé, que les Terres seront réservées pour une vente ultérieure, de la même manière, par Encan.

LE prix d'achat sera exigé au moment de la vente, ou payable en quatre paiemens à terme fixé avec intérêts ; le premier paiement payable au moment de la vente, et les second, troisième et quatrième paiemens par chaque semestre.

SI ces différens paiemens ne sont pas régulièrement faits, l'argent déposé sera forfait, et les Terres seront de nouveau mises en vente.

AVIS PUBLIC sera donné dans chaque District, tous les ans, mentionnant les noms des personnes dans chaque District qui se seraient arriérées, et annonçant que si elles ne paient pas leurs arriérages avant le commencement des ventes dans le District pour les années suivantes, les terres sur lesquelles il serait dû des arrérages sur le prix de vente, seront les premières offertes à l'Encan ; et s'il restait un surplus sur le produit de la vente de tels lots, après le paiement à la Couronne de ce qui lui serait dû, il sera remis à l'Acquéreur Originaire qui aurait fait défaut de payer.

IL ne sortira pas de Patente pour les Terres, et nul transport de la propriété ne sera permis avant que tous les différens paiemens soient faits. Les Terres vendues d'après ce réglement ne seront point chargées de rentes foncières, ni d'autre paiement au delà du prix d'achat, et des frais pour la Patente.

SI des personnes désiraient acheter des Terres dans des endroits qui ne sont pas inclus dans les pièces de terre déjà arpentées, elles doivent préalablement payer pour les frais d'arpentage, et le prix dépendra nécessairement de la qualité de la terre et de sa situation locale.

LA Couronne se réservera le droit de construire et de faire tels Chemins et Ponts qui pourraient être nécessaires à des fins publiques, sur toutes Terres achetées aux termes ci-dessus mentionnés ; et droit aussi au Bois croissant sur les dites Terre, Pierre et autres Matériaux, produits de la terre, qui pourraient être requis pour faire faire et entretenir les dits Ponts et Chemins, et pour tous autres ouvrages publics. La Couronne se réserve de plus toutes Mines de Métaux précieux.

LES Réglemens concernant les permissions pour couper du Bois, pourront être eus en s'adressant au Bureau de l'Arpenteur Général, dans chacune des Colonies.

BUREAU COLONIAL,
7e Mars, 1834.